

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 23150

Numéro SIREN : 889 425 757

Nom ou dénomination : ELIASUN PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 144112

**ELIASUN PARTICIPATIONS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros  
Siège social : 24, rue Murillo, 75008 PARIS  
889 425 757 RCS PARIS  
(la "**Société**")

\*\*\*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

[...]

**PREMIERE DECISION**

*(Nomination d'un nouveau président)*

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- de la lettre de démission de la société PMV 1 (RCS Paris – 388 622 714) de ses fonctions de Président de la Société ;

**prend acte** de la démission de la société PMV 1 de ses fonctions de Président de la Société avec effet ce jour ;

**décide** de nommer en qualité de nouveau Président de la Société avec effet ce jour et pour une durée indéterminée :

- **La société PALUEL-MARMONT VALORISATION**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 24, rue Murillo, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 449 659 606, représentée par son gérant Monsieur Philippe AOUN.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

**prend acte** que la société PALUEL-MARMONT VALORISATION a déclaré accepter sa nomination en qualité de Président de la Société et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

**Cette décision est adoptée par l'Associée Unique**

**DEUXIEME DECISION**

*(Fixation de la rémunération du président)*

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**décide** que PALUEL-MARMONT VALORISATION percevra une rémunération dans les conditions qui sera calculée trimestriellement dans des conditions déterminées au sein du pacte d'actionnaires Eliasun Participations, à conclure ce jour par l'Associée Unique.

**décide** que cette rémunération sera versée dans les trente (30) jours calendaires de la fin de chaque trimestre civil et pour la première fois au mois de janvier 2024 au titre du dernier trimestre 2023,

**décide** que chaque calcul et versement fera l'objet d'une décision afférente de la collectivité des associés,

**décide** que les cotisations afférentes à la rémunération susvisée seront prises en charge par la Société et que le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

**Cette décision est adoptée par l'Associée Unique**

[...]

#### **QUATRIEME DECISION**

*(Renouvellement des mandats de Monsieur Mohamed ZEIN et Monsieur Maxime PIQUEMAL en qualité de Directeurs Généraux de la Société)*

L'Associée Unique décide de :

- renouveler les mandats de Monsieur Mohamed ZEIN et Monsieur Maxime PIQUEMAL en qualité de des Directeurs Généraux de la Société pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025 ; et
- régulariser, en tant que de besoin, et en conséquence de ratifier toutes les décisions prises par les Directeurs Généraux au nom de la Société à compter de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 et jusqu'à ce jour.

**Cette décision est adoptée par l'Associée Unique**

[...]

#### **SEPTIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président,

**décide** de donner tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

**autorise** en conséquence le Président à procéder à toutes inscriptions et modifications du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires correspondants et plus généralement à faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire.

**Cette décision est adoptée par l'Associée Unique**

**EXTRAITS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL**



---

**La société PALUEL-MARMONT VALORISATION**

Représentée par Monsieur Philippe AOUN

**ELIASUN PARTICIPATIONS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €

Siège social : 24, rue Murillo - 75008 PARIS

889 425 757 RCS Paris

(la "**Société**")

**STATUTS**

**MIS A JOUR EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023**

---

**CERTIFIÉS CONFORMES À L'ORIGINAL**



---

**LE PRÉSIDENT**

La société PALUEL-MARMONT VALORISATION

Monsieur Philippe AOUN

## 0 DEFINITIONS

Les termes et expressions dont la première lettre figure en majuscule dans les statuts ont la signification qui leur est donnée dans le présent Article. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

<b>"Affilié"</b>	désigne, par référence à un associé, toute autre entité qui contrôle directement ou indirectement ledit associé, est contrôlée directement ou indirectement par ledit associé et/ou placée sous le même contrôle que ledit associé ; la notion de contrôle étant étendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<b>"Cession"</b>	désigne, relativement à des Titres ou tout intérêt juridique ou bénéficiaire dans tout Titre, l'acte de le vendre, le céder, le transférer ou s'en séparer, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, le grever ou s'en défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, en tout ou partie, (ii) en céder la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit, (iii) tout transfert de Titre par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux), (iv) créer toute Sûreté, directement ou indirectement, de façon délibérée ou non, sur tout ou partie de sa propriété et en autoriser le maintien, (v) décider (par voie de renonciation ou autrement) qu'une autre personne doit le recevoir ou lui céder tout droit à cet effet, (vi) conclure tout accord relatif au droit de vote ou à tout autre droit attaché à un Titre, et (vii) convenir, sous réserve ou non de condition préalable ou consécutive, de réaliser l'un quelconque des points précédents ; les termes " <b>Céder</b> " et " <b>Cédé</b> " sont interprétés en conséquence.
<b>"Cessions Libres"</b>	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 7.3.
<b>"Comité Foncier et de Suivi"</b>	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 10.
<b>"Pacte d'Associés"</b>	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 7.2.
<b>"Période d'Inaliénabilité"</b>	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 7.4.

## "Titres"

désigne(nt) les actions de la Société ainsi que toute action quelle qu'en soit la catégorie, toutes obligations convertibles et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de titres de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ; "Titre" est interprété en conséquence.

## 1 FORME

La présente Société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent *mutatis mutandis*, s'il y a lieu, à l'associé unique.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

## 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ELIASUN PARTICIPATIONS**

Sur tous les actes et tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis 24 rue Murillo - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

## 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée est prise par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

## 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la participation dans toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats, d'échange ou autrement, de titres, valeurs mobilières, parts sociales, parts d'intérêts ou droits sociaux, de quelque nature que ce soit, de fusions, d'alliances, de prises de location ou de locations gérances de tous biens et autres droits ;

- l'achat d'immeubles en vue de leur revente ;
- ainsi que toutes opérations de gestion et d'assistance liées à ces participations comme dans toutes opérations se rapportant à l'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits Titres, à la prestation de tous services et conseils relatifs à la gestion et à l'administration de toutes entreprises quel qu'en soit l'objet ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes.

## **6 CAPITAL SOCIAL**

### **6.1 Montant – Formation**

Le capital social est fixé à cent mille (100.000) euros, et divisé en 100.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories.

Les sommes correspondant à la libération du capital social, soit 100 000 euros, ont été déposées sans délai sur un compte ouvert au nom de la Société, à la Banque Populaire – 20, rue Raymond Aron – 75013 Paris.

### **6.2 Modification du capital social**

#### **6.2.1 Augmentation de capital**

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement décident ou autorisent, sur rapport du Président, toute augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Le cas échéant, les actions nouvelles sont émises soit pour un montant correspondant à leur valeur nominale, soit pour un montant correspondant à leur valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération.

Plus largement, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### 6.2.2 Réduction de capital

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement décident ou autorisent la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soient, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et par les présents statuts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte, le cas échéant, à l'égalité entre tous les associés.

## 7 TRANSMISSION DES ACTIONS

### 7.1 Stipulations Générales

Toute Cession de Titres (en ce compris les Cessions Libres) devra, à peine de nullité, être accompagnée de la Cession simultanée au cessionnaire par l'associé cédant de l'intégralité des actions, des éventuelles obligations convertibles et des éventuels comptes courants d'associés qu'il détient dans la Société ainsi que des titres et créances détenus dans les Affiliés de la Société. Par ailleurs, chaque associé s'interdit de Céder tout ou partie de ses éventuels comptes courants d'associés indépendamment de toute Cession de ses Titres.

### 7.2 Pacte d'Associés

Les associés de la Société sont parties à un acte extra-statutaire en date du 27 septembre 2023 dans lequel ils ont notamment prévu les modalités régissant les Cessions et plus généralement, la transmission par quelque moyen que ce soit des actions et autres valeurs mobilières de la Société, entre eux ou avec des tiers (ci-après dénommé, tel qu'amendé ou modifié au moment considéré, le "**Pacte d'Associés**"). Toute Cession effectuée en violation des termes des présents statuts et/ou du Pacte d'Associés sera nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

### 7.3 Cessions Libres

La Cession des Titres ainsi que des éventuels comptes courants d'associés par un associé à un autre associé ou à l'un de ses Affiliés est libre (les "**Cessions Libres**"), sous réserve que :

- (i) l'associé cédant justifie au préalable à l'autre associé que le cessionnaire est l'un de ses Affiliés ;
- (ii) l'Affilié cessionnaire ait adhéré au Pacte d'Associés, au plus tard à la date de réalisation de ladite Cession ;
- (iii) la Cession soit accompagnée d'un engagement de l'Affilié cessionnaire à l'égard de l'associé cédant de Céder de nouveau les Titres, ainsi que les éventuels comptes courants d'associés, ainsi acquis, soit à l'associé cédant soit à l'un de ses Affiliés, au cas où l'Affilié cessionnaire perdrait sa qualité d'Affilié, l'acte de Cession par l'associé cédant au Cessionnaire devant en outre prévoir l'exécution forcée desdits engagements, l'associé cédant s'obligeant à les mettre en œuvre.

### 7.4 Période d'Inaliénabilité

Les associés s'interdisent expressément et irrévocablement de Céder les Titres qu'ils détiennent dans la Société jusqu'au 26 septembre 2033 (la "**Période d'Inaliénabilité**").

Par exception à ce qui précède, les associés pourront Céder leurs Titres :

- (i) en cas de Cessions Libres (telles que visées à l'Article 7.3 ci-dessus) ;
- (ii) dans les cas prévus dans le Pacte d'Associés.

## **8 ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action confère le droit de vote, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le Titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

## **9 FORME DES ACTIONS.**

Les actions revêtent toutes nécessairement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Leur Cession s'opère, tant à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

## **10 COMITÉ FONCIER ET DE SUIVI**

La Société est dotée d'un comité foncier et de suivi dont les modalités de constitution et de fonctionnement ont été prévues aux termes du Pacte d'Associés (le "**Comité Foncier et de Suivi**").

En conséquence, le Président (et le cas échéant, les Directeurs Généraux) ne pourra mettre en œuvre certaines décisions définies dans le Pacte d'Associés sans l'autorisation préalable du Comité Foncier et de Suivi.

## **11 PRÉSIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par son Président.

## **11.1 Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions attribuées au Comité Foncier et de Suivi et à la collectivité des actionnaires en vertu des dispositions légales, des statuts de la Société et du Pacte d'Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Président peut toujours, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **11.2 Désignation**

Le Président est désigné par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement et conformément aux stipulations de l'article 16.3. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Il peut être associé de la Société ou non.

## **11.3 Durée des fonctions**

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut être librement révoqué par décision des associés délibérant collectivement, à tout moment, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un quelconque motif.

En outre, le Président est révocable pour cause légitime par le Tribunal de Commerce saisi par n'importe quel associé.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, il sera révoqué de plein droit, sans autre formalité, de ses fonctions de Président à compter du jour :

- (i) de sa dissolution ;
- (ii) de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- (iii) et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce, même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

## **11.4 Rémunération**

Le Président percevra une rémunération qui sera calculée trimestriellement dans des conditions déterminées au sein du Pacte d'Associés.

Les cotisations afférentes à la rémunération susvisée seront prises en charge par la Société et le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

## **12 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **12.1 Désignation**

La Société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont des personnes physiques (limite d'âge fixée à 75 ans) ou morales, de nationalité française ou étrangère. La nomination des Directeurs Généraux est faite par le Président, à l'exception des premiers Directeurs Généraux qui ont été nommés dans les statuts constitutifs.

### **12.2 Durée des fonctions**

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions pour la durée fixée dans la décision de nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation est constatée dans un procès-verbal.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit aux Directeurs Généraux révoqués à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **12.3 Pouvoirs**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général, sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, et en particulier du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **12.4 Rémunération**

Aucune rémunération n'est allouée aux Directeurs Généraux. En outre, les Directeurs Généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général est soumise à l'approbation préalable des associés, sur rapport du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un seuil déterminé par la loi ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est soumise à l'approbation préalable des associés délibérant collectivement, sur rapport du commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les personnes mentionnées au premier paragraphe du présent article doivent également aviser le commissaire aux comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a droit, le cas échéant, d'en obtenir communication.

## **14 CONVENTIONS INTERDITES**

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **15 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3 des présents statuts procède à de telles désignations, si elle le juge opportun.

## **16 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **16.1 Compétence des associés – Règles de majorité**

Les opérations visées aux articles 16.2 et 16.3 sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Les décisions, de quelque nature qu'elles soient, relevant de la compétence des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Toutes les décisions autres que celles visées aux articles 16.2 et 16.3 sont de la compétence du Président.

### **16.2 Décisions prises à l'unanimité des associés**

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés :

- (i) dissolution anticipée de la Société et, le cas échéant, la nomination du liquidateur ;
- (ii) transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ;
- (iii) changement de nationalité de la Société ; et
- (iv) toutes les décisions qui, de par la loi ou aux termes du Pacte d'Associés, requièrent l'unanimité des associés.

### **16.3 Décisions prises à la majorité simple des actions**

Les décisions listées ci-dessous ne peuvent être prises que si les associés présents, réputés présents ou représentés, possèdent plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

Sous réserve d'une majorité plus stricte imposée par la loi sans faculté d'y déroger dans les statuts, ces décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, réputés présents ou représentés :

- (i) augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- (ii) opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, de transformation en une société d'une autre forme ;
- (iii) approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (iv) désignation du ou des commissaires aux comptes ;
- (v) nomination et la révocation du Président ;
- (vi) prorogation de la durée de la Société ;
- (vii) en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires, renouvellement du mandat des contrôleurs et des commissaires aux comptes ;
- (viii) toute opération autre que celles visées à l'article 16.2 et aux points (i) à (vii) du présent article 16.3, qui, du fait de la loi, requiert une décision collective des associés.

## **16.4 Mode de consultation des associés**

### **16.4.1 Consultation écrite**

S'il le juge utile, le Président peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, il doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par tous moyens en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le Président qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

### **16.4.2 Assemblées générales**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président, aux jour et heure indiqués dans la lettre de convocation, ou en cas de carence de ce dernier, à la demande de tout associé qui pourra alors procéder à ladite convocation. La convocation précise le lieu de réunion de l'assemblée.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remis en mains propres). Toutefois, la convocation peut être verbale et/ou sans délai si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai doit être calculé sans tenir compte du jour d'envoi de la convocation, mais en tenant compte du jour de la tenue de l'assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions posées par les associés, le cas échéant, apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial et écrit. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lors de chaque assemblée et à moins que les associés ou leur mandataire ne signent le procès-verbal d'assemblée visé ci-dessous, il est établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires qui mentionne les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre d'actions dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires. Les associés ayant participé à une assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique seront réputés présents.

Le Président (s'il est associé) ou l'associé possédant le plus grand nombre d'actions devra conduire les débats en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les associés sont présents et acceptants.

Le vote a lieu à main levée, mais peut être effectué au scrutin secret après approbation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions détenues par un associé est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En présence d'un associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

#### 16.4.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### 16.4.4 Mandat – Nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### 16.4.5 Conservation des procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés conservés au siège social de la Société.

#### 16.4.6 Participation des commissaires aux comptes et des délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

#### 16.4.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés délibérant collectivement où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement, prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

### **17 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **18 APPROBATION DES COMPTES**

Le Président arrête les comptes de l'exercice qui seront communiqués à l'associé unique ou aux associés délibérant collectivement, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

### **19 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution de la Société n'intervient qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission ainsi que dans les hypothèses suivantes visées à l'article 1844-7 du Code civil :

- (i) expiration du temps pour lequel la Société a été constituée sauf prorogation décidée par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts ;
- (ii) réalisation ou extinction de son objet ;
- (iii) annulation du contrat de société ;
- (iv) dissolution anticipée décidée par les associés ;
- (v) dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- (vi) survenance d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

Dans l'hypothèse d'une décision de prorogation prise par la collectivité des associés, ces derniers doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la Société à l'effet de statuer sur la décision de prorogation. À défaut, tout associé peut demander au tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et si l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société, mais opère la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions suivantes prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil :

- (vii) les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de la dissolution ;
- (viii) une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes ;
- (ix) la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas d'absorption par une autre société, de constitution d'une société nouvelle par voie de fusion, de transmission de son patrimoine à une autre société par voie de fusion et en cas de transmission universelle de son patrimoine à son associé unique personne morale.

Un liquidateur sera alors nommé dans par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuant à l'unanimité, ou si les associés n'ont pu procéder à cette désignation, par décision de justice. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuant à l'unanimité règlent le mode de liquidation et déterminent les pouvoirs du ou des liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **20 ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société seront tranchées par les juridictions compétentes dépendant de la Cour d'appel de Paris.

## **21 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ**

Les associés s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

\*\*\*